

Par courriel

Montréal, le 14 septembre 2022

**Objet : Demande d'accès concernant 9440 à 9450, rue Charles De La Tour, lot : 1
489 093, Cadastre du Québec, Montréal (Québec) N/Réf : 200807639
V/Réf : Art. 23-24**

Art. 53-54

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 août 2022, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande pour le 9450, rue Charles de La Tour, Montréal (Québec)

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06accés@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Direction régionale de Montréal

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9

www.environnement.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière



Le 21 août 1995

Art. 53-54

LEM Électrique ltée
9450, rue Charles-de-la-Tour
Montréal (Québec) H4N 1M5

N/Réf. : 7610-06-01-0293501

Objet : Rapport annuel portant sur les travaux
effectués sur des systèmes à saturation au halon

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 14 août 1995 et vous informons que les informations transmises sont versées au dossier.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec monsieur André Dufresne au (514) 873-7258.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le directeur régional adjoint -
Environnement,

Pierre Robert

PR/FR/md



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune



Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Tél.: (514) 873-3636
Télécopieur: (514) 873-5662

Montréal, le 19 juin 1995

Monsieur : 53-54
Responsable technique
L.E.M. ÉLECTRIQUE LTÉE
9450, Charles-de-Latour
Montréal (Québec) H4N 1M5

Monsieur,

En vertu de l'article 19 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, vous deviez produire un rapport annuel portant sur les travaux effectués sur des systèmes à saturation au halon au cours de l'année dernière. Ce rapport devait nous parvenir au plus tard le 31 mars dernier. Nous vous avisons que nous ne l'avons pas encore reçu en date du 14 juin 1995.

Nous vous demandons, par la présente, de prendre les mesures afin de nous fournir le rapport tel que le règlement l'exige. Si vous n'avez pas effectué de travaux sur ce genre de système au cours de l'année dernière, veuillez nous le confirmer par écrit. Vous avez un délai d'un mois à compter de la date de cette lettre pour vous conformer à cette exigence réglementaire. Les contrevenants s'exposent à des poursuites et sont passibles d'amendes.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur régional - Environnement

Robert Tétreault, ing.

RT/AD/lg

Montréal, le 4 mars 1994

Art. 53-54

Responsable technique
L.E.M. ELECTRIQUE LTEE
9450, CHARLES-DE-LATOURE
MONTREAL (Québec)
H4N 1M5

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche
d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise oeuvre dans des activités utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les travaux effectués sur les systèmes de protection incendie, travaux dans lesquels votre entreprise est impliquée, requièrent tout particulièrement des halons, une catégorie de substances couverte par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 8, les tests de fonctionnement et d'étanchéité d'un système à saturation effectués en utilisant un halon sont interdits. Cette pratique est dorénavant illégale et inacceptable. En vertu de l'article 14, quiconque effectue des travaux sur un système à saturation au halon doit récupérer le halon qui y est contenu, s'il ne peut être confiné dans son cylindre de stockage. En vertu de l'article 16, l'employeur doit fournir l'équipement de récupération nécessaire à ses employés. En vertu de l'article 19, vous devez produire un rapport

sur l'installation et la recharge de système à saturation que vous effectuez au cours de l'année. Ce rapport s'applique pour chaque installation et il est à produire au plus tard le 31 mars de chaque année. Tous ces articles sont en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

En terminant, nous vous précisons que la récupération et le recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone (halon) dans le cadre de vos activités ne requiert pas de certificat d'autorisation.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La directrice régionale,

(original signé par K.C.)

Kathleen Carrière

KC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*